

STATUTS

Chapitre 1 Généralités

Article 1

Pro Réflexo, l'association des professionnels de santé pratiquant la réflexothérapie est constituée le 24 septembre 2015. L'actuelle association est née des travaux de collaboration des trois associations romandes AGIR¹ – AVIR² – AIR NeJuBe³.

C'est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2

Cette Association est neutre et indépendante au niveau politique, culturel et confessionnel.

Article 3

Le siège de Pro Réflexo est à l'adresse de la présidente ou du président.

Article 4

La durée de Pro Réflexo est indéterminée.

Chapitre 2 Buts et tâches

Article 5

Pro Réflexo a pour buts de promouvoir et développer la réflexothérapie en Romandie, en Suisse et à l'étranger.

Article 6

Pro Réflexo s'occupe de :

- Faire connaître la valeur de la réflexothérapie auprès des écoles de soins infirmiers, des membres des professions de la santé, du public et des autorités.
- Organiser, encourager et vérifier la formation continue de ses membres. Elle ouvre certains cours aux réflexothérapeutes et réflexologues non-membres.
- Soutenir le fonctionnement de l'Ecole Romande de Réflexothérapie (ERR), partie intégrante de l'association.

¹ Association Genevoise des Infirmières Réflexothérapeutes

² Association Vaudoise des Infirmières Réflexothérapeutes

³ Association des Infirmières Réflexothérapeutes de Neuchâtel, Jura et Jura bernois francophone

- Favoriser la collaboration avec les différentes écoles de réflexothérapie et avec les différentes associations.
- Etablir des contacts entre ses membres et les professionnels de la santé, les institutions de soins et les autorités.
- Transmettre la liste des membres thérapeutes aux caisses maladie et aux organismes de reconnaissance des thérapeutes reconnaissant Pro Réflexo.
- Soutenir la recherche en matière de réflexothérapie.

Chapitre 3 Composition de l'Association

Article 7

Membres

Les membres de Pro Réflexo sont des professionnel-le-s de la santé répondant aux critères d'exigences de la procédure d'admission, ainsi que des membres soutiens et donateurs.

Membre thérapeute

Elle ou il

- Est titulaire d'un diplôme de professionnel-le de la santé
- Est titulaire d'un certificat ou diplôme en réflexologie/réflexothérapie délivré par un organisme de formation reconnu par Pro Réflexo
- Pratique régulièrement la réflexologie/réflexothérapie
- Valide une formation continue annuelle reconnue par Pro Réflexo
- Est tenu de s'acquitter de 100 % des frais de cotisation annuelle, dès son inscription.

Les personnes en possession d'une formation jugée équivalente, ainsi que les personnes certifiées en réflexologie/réflexothérapie ayant cessé leur pratique depuis 5 ans ou plus, font l'objet d'une évaluation par le Comité directeur qui décide des mises à niveau nécessaires.

Membre passive et passif

Elle ou il

- Est titulaire d'un diplôme de professionnel-le de la santé
- Est titulaire d'un certificat ou diplôme en réflexologie/réflexothérapie délivré par un organisme de formation reconnu par Pro Réflexo
- N'est pas tenu de valider une formation continue
- Reçoit toutes les informations en rapport avec l'association
- Est tenu de s'acquitter de 50 % des frais de cotisation annuelle, dès son inscription.

Une membre passive ou un membre passif qui demande à devenir membre thérapeute doit en remplir les conditions.

Membre en formation

Elle ou il

- Est titulaire d'un diplôme de professionnel-le de la santé ou en cours d'acquisition
- Suit une formation de réflexothérapie animée par une formatrice ou un formateur reconnu-e ou une école agréée par le Comité Directeur
- Ne jouit d'aucun droit au sein de l'association, notamment en ce qui concerne le droit de vote et d'élection
- Reçoit toutes les informations en rapport avec l'association
- Est tenu de s'acquitter de 25 % des frais de cotisation annuelle, dès son inscription.

Membre soutien

La ou le membre soutien est une personne simple ou juridique qui est en accord avec les buts de l'association et les soutient.

Elle ou il

- Est titulaire d'un certificat ou diplôme en réflexologie/réflexothérapie délivré par un organisme de formation reconnu par Pro Réflexo, mais ne possède pas de diplôme de professionne-le de la santé
- Est en cours d'acquisition d'un Certificat de Branche OrTra TC, méthode Réflexothérapie, mais ne possède pas de diplôme de professionnel-le de la santé
- N'a aucun droit, en particulier de vote ou d'éligibilité
- Reçoit toutes les informations générales de l'association
- Est tenu de s'acquitter de la cotisation
 - Personne simple : 50 % du montant des membres thérapeutes
 - Personne juridique : 150 % du montant des membres thérapeutes.

Le fait d'être membre soutien ne doit pas être utilisé abusivement à des fins publicitaires.

Membre d'honneur

La ou le membre d'honneur est nommé-e par l'Assemblée générale pour des services particuliers qu'elle ou il a rendu dans le domaine de la réflexologie/réflexothérapie.

Elle ou il

- N'a aucun droit, en particulier aucun droit de vote ou droit d'éligibilité
- Reçoit les informations générales de l'association
- Est exempté de cotisation.

Membre donatrice et membre donateur

Il s'agit de personnes simples ou juridiques qui soutiennent Pro Réflexo sans bénéficier de ses services.

Article 8

Admission

La demande d'admission en qualité de membre est adressée par écrit au Comité directeur.

Le Comité directeur décide de l'admission par votation à la majorité sans justification.

Article 9

Devoirs des membres

Les adhérent-e-s contribuent au fonctionnement de l'Association par le versement d'une cotisation par année civile, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Un changement de statut de membre doit se faire, par courrier postal ou par mail, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le changement devient effectif dès le 1er janvier suivant.

Les membres sont liés au secret professionnel et s'engagent à respecter la charte de Pro Réflexo.

Les membres s'engagent à informer le Comité directeur de toute activité d'enseignement à titre personnel. Les membres ne peuvent pas utiliser le nom ou le matériel de Pro Réflexo, ni celui de l'Ecole Romande de Réflexothérapie (ERR) pour une activité de formation.

Article 10

Démission

Chaque membre peut démissionner de Pro Réflexo pour la fin d'une année civile par courrier postal.

Les cotisations de l'année en cours sont dues et acquises à l'association.

Article 11

Exclusion

Une ou un membre peut être exclu-e de l'association par décision du Comité directeur s'il ne respecte pas les statuts ou règlements et porte préjudice à l'association. Il en sera avisé par courrier recommandé.

La ou le membre exclu-e peut recourir auprès du Comité directeur dans les 30 jours après réception du courrier recommandé. Ce dernier présentera la situation à la prochaine Assemblée générale qui statuera, le cas échéant avec un vote à bulletin secret.

Chapitre 4 Organes de Pro Réflexo

Article 12

Les organes de Pro Réflexo sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité directeur
- Le Comité élargi
- Les vérificatrices et vérificateurs de comptes
- L'Ecole Romande de Réflexothérapie

Article 13

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de Pro Réflexo.

13.1 L'Assemblée générale ordinaire

L'organisation, l'exécution et la conduite de l'Assemblée générale sont sous la responsabilité du Comité directeur. Il peut déléguer des tâches à des membres.

L'Assemblée générale se réunit une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Comité directeur au moins quatre semaines à l'avance, par écrit adressé à chacun des membres, avec mention de l'ordre du jour.

Tous les membres peuvent prendre part à l'Assemblée générale. Seul-e-s les membres thérapeutes et passives ou passifs ont un droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s et représenté-e-s avec envoi d'une procuration et du vote au Comité directeur. En cas d'égalité la voix de la présidente est prépondérante.

Le procès-verbal est visé par la Présidente et la Secrétaire générale.

13.2 L'Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur ou sur proposition d'au moins un cinquième des membres dotés d'un droit de vote. Dans ce cas, le délai pour l'annoncer et présenter l'ordre du jour est fixé à 10 jours.

Elle prend des décisions aux mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

13.3 Compétences et tâches des membres lors de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- Elire la ou le Président-e, la Trésorière ou le Trésorier et la ou le Secrétaire général-e
- Elire les autres membres du Comité directeur et les délégué-e-s régionales et régionaux
- Elire les vérificatrices et vérificateurs de comptes
- Approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- Approuver séparément les différents rapports d'activité des membres du Comité
- Donner décharge au Comité directeur pour la gestion et les comptes de l'exercice annuel écoulé
- Approuver le budget
- Fixer le montant de la cotisation des membres thérapeutes
- Fixer le montant de la rétribution attribuée aux membres du Comité
- Fixer le montant des dépenses particulières que le Comité a la compétence d'engager en dehors du budget
- Conseiller et prendre des décisions concernant :
 - les statuts de l'association
 - les différents documents annexes (directives éthiques, règlements de l'association)
 - les propositions du Comité et des membres
- Nommer les membres d'honneur

Article 14

Le Comité directeur

Le Comité directeur est l'organe exécutif de Pro Réflexo.

- Il est composé de 3 membres au minimum, rééligibles tous les ans.
- La Présidente ou le Président doit avoir une adresse en Suisse.
- Le Comité directeur définit la répartition des tâches en son sein, en fonction des cahiers des charges.
- Les membres quittant le Comité sont remplacés lors de l'Assemblée générale suivante.
- Les membres du Comité directeur ont droit aux remboursements des frais et à un défraiement.
- Le Comité directeur siège valablement lorsque la majorité des membres au moins est présente. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

14.1 Compétences et tâches du Comité directeur

Le Comité directeur a toutes les compétences qui ne sont pas réservées par la loi.

Il est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas du ressort explicite de l'Assemblée générale, spécifiées par les statuts. Chaque membre du Comité est tenu de respecter son cahier des charges.

Il a notamment les tâches suivantes :

- Proposer des modifications des statuts
- Organiser les activités, réaliser les buts, appliquer les décisions de l'Assemblée générale
- Préserver et respecter les intérêts de l'Association
- Décider de l'admission des membres
- Décider de l'exclusion des membres
- Décider du mode de signature sociale, au minimum deux membres du Comité directeur
- Collaborer et déléguer des tâches au Comité élargi
- Nommer les commissions de travail
- Engager des collaborateurs pour les tâches administratives
- Définir le type de cours et le nombre d'heures nécessaires pour figurer sur la liste des membres thérapeutes
- Etablir le budget annuel et gérer les biens de l'Association
- Représenter l'Association envers l'extérieur
- Créer des groupes de travail si besoin
- Soutenir le fonctionnement de l'ERR.

Article 15

Le Comité élargi

Différents postes composent le Comité élargi. Il s'agit des délégués régionaux et d'un ou plusieurs membres du Comité directeur de l'Ecole Romande de Réflexothérapie.

Ces personnes sont en lien avec le Comité directeur et sont appelées à participer aux séances du Comité directeur, sur sollicitation, au minimum une fois par an.

- Les membres du Comité élargi ont droit aux remboursements des frais et à une rémunération selon procédure annexe.

Article 16

Les vérificatrices et vérificateurs de comptes

Les vérificatrices et vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus pour deux ans et sont remplacé-e-s alternativement chaque année, par la ou le suppléant-e.

Un-e suppléant-e est nommé-e pour une année. La ou le suppléant-e a la charge de remplacer une vérificatrice ou un vérificateur absent lors du contrôle pour l'année en cours. Elle ou il rentre officiellement en fonction l'année après sa nomination, elle ou il remplace la vérificatrice ou le vérificateur sortant (ayant fonctionné pendant 2 ans).

Les membres de la vérification des comptes ne sont pas autorisés à faire partie du Comité directeur.

Les membres de la vérification des comptes :

- S'assurent que le bilan des pertes et profits correspond au livre des comptes et que ces livres soient correctement tenus.
- Informent les membres avec un rapport écrit présenté lors de l'Assemblée générale et soumettent une proposition d'accepter les comptes.

Article 17

Ecole Romande de Réflexothérapie (ERR)

Pro Réflexo participe financièrement au soutien de l'Ecole Romande de Réflexothérapie.

Cette dernière délègue un membre de son Comité directeur au Comité élargi de Pro Réflexo, sur sollicitation.

Le budget, les comptes annuels et la gestion des bénéfices ou pertes éventuels sont discutés et approuvés par le Comité directeur de l'association.

Pro Réflexo supporte les éventuelles pertes de façon à ne pas mettre en péril la survie financière de l'Association.

Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de Pro Réflexo, ni des éventuelles dettes de l'ERR.

Chapitre 5 Ressources de Pro Réflexo

Article 18

Elles sont constituées par les cotisations des membres fixées par l'Assemblée générale, les dons, les subventions et toutes autres libéralités.

Chapitre 6 Dissolution

Article 19

L'Association peut décider de sa dissolution en tout temps à la majorité des trois quarts des membres présent-e-s en Assemblée générale.

Seule une Assemblée générale ordinaire ou une Assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée peut prononcer la dissolution.

Article 20

L'Assemblée générale élit un comité chargé de la liquidation.

En cas de dissolution de Pro Réflexo, les actifs nets sont remis, selon décision de l'Assemblée générale, à un groupement poursuivant des buts en lien avec le développement de la thérapie complémentaire ou à un organisme humanitaire.

Chapitre 7 Règlements

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement du Comité directeur et de l'Assemblée générale.

Le for juridique est en Suisse au siège de l'Association défini à l'article 3.

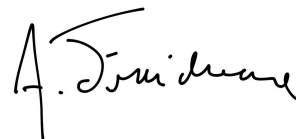
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 24.09.2015, à Yverdon et le nom définitif de l'association a été déterminé par votation des membres le 09.12.2015 par 67% des voix.

Modifié et approuvé en AG à Yverdon le 06.03.2017.

La Présidente



La Secrétaire



Modifié et approuvé en AG à Yverdon le 30.03.2023.

La Présidente



La Secrétaire

